

## VD\_FINDINFO ML / 2015 / 131 vom 9. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___131)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 131 du 9 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 131 del 9 luglio 2015

### Regeste

FICTION DE LA NOTIFICATION, MAINLEVÉE PROVISOIRE, MAINLEVÉE{LP},  
TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT BILATÉRAL, CONTRAT D'ENTREPRISE | 82 al.  
1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP, 138 al. 3 let. a CPC (CH), 322 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 21

mai 2014/188). Autre est le cas où le poursuivi, sans nier que le poursuivant ait fourni sa propre prestation, allègue que celle-ci serait affectée de défauts – ce qui est un moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP. Il incombe dans ce cas au poursuivi de rendre ce fait vraisemblable. La vraisemblance du moyen libératoire suffit en effet à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (TF 5A\_577/2013 précité ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 82 ad art. 82 LP). Dans le cadre d'un contrat d'entreprise, le poursuivi qui rend vraisemblable que l'ouvrage est affecté d'un défaut, signalé à temps, mais vainement à l'entrepreneur, sera libéré (CPF, 11 décembre 2014/440 ; Krauskopf, op. cit. , p. 34). b) En l'occurrence, la recourante a produit deux contrats d'entreprise signés par les parties le 21 mars 2012 portant sur la pose de douze installations de chauffage pour la somme forfaitaire de 29'000 fr. et huit installations sanitaires pour la somme forfaitaire de 24'000 francs. Deux acomptes de respectivement 10'000 fr. et 9'000 fr. ont été versés par l'intimée en relation avec les travaux d'installation de sanitaires. L'intimée a également versé 10'000 fr. et 13'400 fr. pour les travaux de chauffage. Dans une lettre du 25 novembre 2013, la recourante précise que les travaux de chauffage sont terminés « depuis longtemps » et que, s'agissant de la pose des sanitaires, il ne restait « que la pose des appareils à l'étage ». Le 16 décembre 2013, la recourante a adressé une nouvelle lettre à l'intimée intitulée « dernier rappel » relative aux deux factures susmentionnées. Compte tenu de l'absence de réaction de l'intimée à la réception de ce dernier courrier, il est vraisemblable que la recourante avait alors entièrement exécuté sa prestation. Au demeurant, la poursuivie n'invoque pas une inexécution des travaux, mais seulement des défauts. c) L'intimée a produit devant la juge de paix l'original d'un document du 25 juillet 2014 intitulé « avis de défaut sur la base de la norme SIA 118 » concernant les travaux « CFC 24/25 – chauffage & sanitaire » effectués par la recourante et lui impartissant un délai au 31 août 2014 pour remédier aux défauts listés. Cette pièce a été établie plus d'une année après la réception de la facture finale et rien n'indique qu'elle ait été effectivement communiquée à la recourante. Elle ne suffit pas à rendre vraisemblables les défauts prétendus par l'intimée. De fait, l'intimée s'est contentée d'affirmer l'existence des défauts, sans aucunement les rendre vraisemblables, ce qui ne saurait justifier sa libération. Il s'ensuit que les deux contrats d'entreprise du 21 mars 2012 valent titres de mainlevée pour les montants qu'ils prévoient, soit 53'000 fr. au total, moins les acomptes

versés par 42'400 fr., ce qui laisse 10'600 francs. La recourante ne dispose pas d'un titre pour les 140 fr. 40 qu'elle réclame en sus pour la pose de deux siphons supplémentaires. d) Les contrats d'entreprise prévoient, sous chiffre 8 « arrangements spéciaux », que les factures finales seront être payées à 100% contre la remise d'une garantie SIA 118. Il s'agit là d'une condition à leur exigibilité. Les factures adressées par la recourante à l'intimée le 29 juin 2013 indiquent que les garanties y étaient annexées. Qu'elles n'aient pas été produites devant le premier juge est sans pertinence, dès lors que la recourante devait seulement établir les avoir fournies au maître de l'ouvrage. A cet égard, le fait qu'elles soient mentionnées comme annexées aux factures constitue une preuve suffisante. Il ne fait guère de doute que l'intimée se serait manifestée si elle n'avait pas reçu les garanties ou si elles ne couvraient pas 10% de ces dernières. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est accordée à concurrence de la somme de 10'600 francs. En vertu du chiffre 8 des deux contrats d'entreprise, l'intérêt moratoire doit être alloué à compter du 14 août 2013, soit 45 jours après la date présumée de réception des factures finales du 29 juin 2013. L'opposition est maintenue pour le surplus. La recourante obtient gain de cause pour l'essentiel. Elle ne succombe en effet que sur le point de départ de l'intérêt moratoire et l'absence de titre de mainlevée pour la somme de 140 fr. 40, ce qui représente à peine 1,3% de la valeur litigieuse. Les frais de première et deuxième instances doivent dès lors être mis à la charge de la poursuivie et intimée qui succombe. L'intimée doit donc rembourser à la recourante ses avances de frais de première et de deuxième instance et lui verser des dépens fixés à 1'500 fr. en première instance et à 1'000 fr. en deuxième instance (art. 6 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.